



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption: 24 mars 2017
Publication: 24 avril 2017

Public
GrecoRC4(2017)3

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

LITUANIE

Adopté par le GRECO lors de sa 75^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 20-24 mars 2017)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités lituaniennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation sur la Lituanie, adopté lors de la 66^e réunion plénière du GRECO (12 décembre 2014) et rendu public le 11 février 2015 avec l'autorisation de la Lituanie ([Greco Eval IV Rep \(2014\) 5F](#)). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités lituaniennes ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 10 octobre 2016, a servi de base à la préparation du Rapport de Conformité, conjointement avec les informations reçues ultérieurement.
3. Le GRECO a chargé l'Ukraine et la République tchèque de désigner les rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Mykhaylo BUROMENSKIY, au titre de l'Ukraine, et Mme Lenka HABRNÁLOVÁ, au titre de la République tchèque. Les rapporteurs ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité.
4. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation figurant dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé 11 recommandations à la Lituanie dans son Rapport d'Évaluation. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Prévention de la corruption de toutes les catégories de personnes soumises à l'évaluation

Recommandation i.

6. *Le GRECO a recommandé qu'à l'initiative de la Commission supérieure d'éthique institutionnelle, la coopération entre les institutions chargées de contrôler que les membres du Seimas, les juges et les procureurs appliquent les règles relatives à la conduite professionnelle, aux conflits d'intérêts et aux questions connexes soit renforcée de manière significative.*
7. Les autorités lituaniennes font savoir que la Commission supérieure d'éthique institutionnelle (CSEI) a développé et mis en place sur son site internet un service virtuel de conseil en déontologie destiné aux fonctionnaires. Cet outil en ligne fournit des explications et des recommandations personnalisées, d'après la loi relative à l'équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés (LAPPICS), sur les questions d'éthique et la mise en œuvre de la loi (par exemple, concernant les cadeaux, la récusation, etc.). Il est prévu d'ajouter sur les sites internet des institutions publiques un lien vers cet outil. Par ailleurs, dans le cadre du Programme national anticorruption (2015-2025), la CSEI a débuté des travaux préliminaires visant l'établissement d'un registre d'intérêts privés pour la présentation, l'enregistrement et le contrôle automatisés des déclarations d'intérêts privés, assorti de liens vers d'autres ressources d'information publique pertinentes, en particulier, le système d'information des tribunaux (LITEKO), tel que proposé par la Cour d'appel de la Lituanie. La disponibilité de données structurées sur les

intérêts privés des juges et des employés des tribunaux devrait faciliter la répartition des affaires et des documents, en évitant les conflits d'intérêts. La CSEI a également organisé un atelier pour les employés de la Cour d'appel sur des questions d'éthique, au cours duquel un nouveau complément à la déclaration d'intérêts privés a été présenté.

8. Le GRECO salue les différentes initiatives citées par la CSEI, en particulier la création par cette dernière d'un service de conseil virtuel en ligne pour les questions de déontologie des fonctionnaires et de plans visant l'établissement d'un registre automatisé des intérêts privés. Il est à noter cependant que ces mesures ne satisfont pas directement aux objectifs de la recommandation, à savoir qu'une coopération structurée soit développée au niveau opérationnel avec les institutions de contrôle chargées de la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, notamment la Commission parlementaire d'éthique et de procédure, la Commission de déontologie judiciaire et de discipline et la Commission de déontologie des procureurs. Cela étant, les informations communiquées montrent que des contacts opérationnels ont été établis avec la Cour d'appel de la Lituanie, ce qui est positif pour la mise en œuvre de la recommandation.
9. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation ii.

10. *Le GRECO a recommandé que la transparence du processus législatif continue d'être améliorée en s'assurant que les ordres du jour, documents de travail et procès-verbaux des séances des commissions sont diffusés en temps utile.*
11. Les autorités font savoir que le projet de loi XIIP-4449¹ portant modification des articles 48, 78 et 124 du Règlement du Seimas I-399, déposé par le Ministre de la justice, le Vice-Président de la Commission de lutte contre la corruption du Seimas et le Président de la Commission de contrôle parlementaire du renseignement criminel, a été enregistré au Parlement. Le projet de loi prévoit la publication sur le site internet du Seimas (Parlement) des ordres du jour, des projets de décisions et des conclusions (article 1, amendement de l'article 48), ainsi que des procès-verbaux des réunions de commissions et de comités (article 3, modification de l'article 125). Il soutient en outre le système de déclaration d'intérêts privés par les parlementaires (voir ci-après).
12. Les autorités expliquent que le, 1^{er} juin 2016, les auteurs du projet de loi ont présenté ce texte au public lors d'une conférence de presse tenue au Seimas². Le 16 juin 2016, le projet a été présenté lors d'une séance plénière du Seimas. Le 14 septembre 2016, la Commission sur l'administration publique et les pouvoirs locaux a examiné le projet et l'a approuvé.
13. Le GRECO accueille favorablement le projet de modifications du Règlement du Seimas visant à renforcer la transparence du processus législatif. Ces amendements semblent satisfaire, sur le papier, aux objectifs de la recommandation ; le GRECO attend avec intérêt leur adoption. Il est toutefois primordial que la transparence du processus législatif soit garantie dans la pratique, notamment par la publication en temps utile des ordres du jour, des documents de travail et des procès-verbaux des réunions de commissions. Le GRECO s'attend par

¹ Texte du projet (en lituanien) :

<https://eseimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAK/cb19b0b0270f11e6a222b0cd86c2adfc?jfwid=f4nne6gggu>

² Enregistrement vidéo de la conférence (en lituanien) :

http://www.lrs.lt/sip/portal.show?p_r=15259&p_k=1&p_a=media_object_viewer&guid=649F8D1B-625E-4E4B-81DD-FF827DF76A72

conséquent à recevoir des informations spécifiques sur la pratique appliquée par les commissions du Seimas dans son prochain rapport.

14. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.
Recommandation iii.
15. *Le GRECO a recommandé l'introduction de règles sur la façon dont les députés sont en contact avec des lobbyistes et d'autres tierces parties qui cherchent à influencer sur le processus législatif.*
16. Les autorités confirment que la loi de 2000 sur les activités de lobbying n'a pas été appliquée de manière efficiente. Les lobbyistes déclarés présentent des comptes rendus annuels de leurs activités, mais une grande partie de leurs activités reste non déclarée. À l'initiative de la COSE, des amendements de la loi sur les activités de lobbying ont été rédigés avant le 1^{er} décembre 2014 et enregistrés au Seimas le 23 janvier 2015 comme projet de loi (XIIP-2731)³. Le projet de loi a été mis à jour le 3 juin 2016 (XIIP-2731 (2))⁴, en tenant compte des propositions soumises pour améliorer le texte. Les parlementaires, les lobbyistes déclarés et les personnes prenant part à des activités de lobbying non déclarées ont contribué aux discussions et aux propositions d'amélioration. Le projet a été approuvé par les commissions parlementaires compétentes. Les amendements entendent améliorer la justification d'activités spécifiques des lobbyistes, tout en réduisant le fardeau administratif que ces derniers doivent supporter. Le projet de loi introduit l'obligation de déclaration des activités de lobbying auprès de la CSEI par voie électronique, dans les sept jours, au lieu des rapports annuels.
17. Le projet de loi introduit ou améliore les notions de «clients exerçant des activités de lobbying» et de «personnes sur lesquelles l'exercice d'influence est recherché» et spécifie les droits des lobbyistes. De plus, il clarifie les activités de lobbying, qui englobent toutes les activités des réunions, à l'exception des activités de personnes sur lesquelles l'exercice d'influence est recherché et de personnes agissant exclusivement à l'initiative et à l'invitation de ces personnes. Le projet de loi prévoit l'obligation pour les lobbyistes de se présenter, de produire le certificat de lobbying délivré par la CSEI, de spécifier le client représenté, le projet d'acte juridique ou la décision administrative qu'ils cherchent à faire adopter ou rejeter, et de convenir du lieu et du moment de la réunion. Les lobbyistes ne sont pas autorisés à donner des cadeaux aux personnes qu'ils sollicitent ni à leur promettre de compensation si elles parviennent à faire adopter ou rejeter un acte juridique ou une décision administrative. Les autorités expliquent que la CSEI considère que cette interdiction couvre aussi les invitations, ce qui sera explicitement détaillé au niveau de la réglementation de mise en œuvre.
18. Par ailleurs, les projets d'amendements exigent que les parlementaires vérifient si les activités de lobbying sont exercées par une personne déclarée et informent la CSEI des activités de ceux qui ne sont pas déclarés.
19. Bien que le projet de loi soit en attente d'adoption au Parlement, la CSEI s'emploie à accroître l'enregistrement des lobbyistes et à renforcer la transparence de leurs activités, tout en réduisant les obstacles administratifs. Pour ce faire, elle prévoit de réduire les frais d'inscription à 10 EUR ; elle a approuvé de nouveaux formulaires simplifiés devant être présentés par les personnes qui souhaitent se faire déclarer et a mis en place un outil sur son site internet pour la recherche de lobbyistes.

³ Texte du projet (en lituanien) : <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAP/82863470a2d311e49dedcf791a151bf8?positionInSearchResults=27&searchModelUUID=a1defc9f-77bd-4a47-ac38-c187f98ddffb>

⁴ Texte du projet (en lituanien) : <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAP/01e95ab0295811e6a222b0cd86c2adfc?positionInSearchResults=16&searchModelUUID=d5c8f28c-fe44-46bf-994c-728640d2a9bb>

20. Le GRECO se félicite des amendements visant à améliorer le cadre réglementaire du lobbying. Les dispositions du projet de loi semblent couvrir tous les aspects et constituent une tentative de remédier enfin aux lacunes de la législation actuelle. Le GRECO apprécierait toutefois de recevoir plus d'informations sur la manière dont la conformité avec les dispositions du projet de loi doit être garantie. Le système proposé de déclaration dans les sept jours par voie électronique devrait améliorer la transparence et la justification des activités de lobbying. Le GRECO accueille favorablement l'obligation proposée pour la ou les personne(s) sur lesquelles l'influence est recherchée de s'assurer que les activités de lobbying sont pratiquées par des lobbyistes déclarés et de signaler les activités de ceux qui ne sont pas déclarés. Le GRECO attend aussi avec intérêt l'introduction au Parlement d'un cadre pour les relations entre parlementaires et tierces parties, comme l'exige la recommandation.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.
- Recommandation iv.
22. *Le GRECO a recommandé que des mesures appropriées soient adoptées en vue d'améliorer l'efficacité du contrôle et de l'application des règles relatives aux déclarations d'intérêts privés et d'autres règles de conduite applicables aux membres du Seimas.*
23. Les autorités indiquent que, dans le cadre du Plan d'action du Programme de prévention de la corruption dans le financement des élections, des activités des partis politiques et des campagnes politiques pour 2016-2017⁵, la CSEI a publié en septembre 2016 sur son site internet et sur celui de la CES une analyse comparative des déclarations d'intérêts privés de candidats à des fonctions politiques. Les candidats ont été informés automatiquement des divergences des informations présentées dans leurs déclarations.
24. De plus, les autorités indiquent que la CSEI⁶ a procédé, en coopération avec le Bureau du Chancelier du Seimas⁷, à un examen transversal et a évalué le risque de tout conflit d'intérêts dans les domaines d'activité des membres du Seimas. L'examen a révélé que l'un des groupes les plus exposés au risque était celui des consultants publics des membres et partis du Seimas⁸, ainsi que le groupe des secrétaires assistants et des conseillers des parlementaires⁹. À la suite d'une campagne d'information menée par la CSEI, qui a permis de sensibiliser davantage le public au problème et d'aviser personnellement les personnes concernées, le nombre de consultants publics et de secrétaires assistants n'ayant pas déclaré leurs intérêts privés avait diminué au 23 septembre 2016, passant à 30 personnes (environ 2,5 %). La COSE a publié sur son site internet les noms des personnes qui ont manqué de déclarer leurs intérêts.
25. Le GRECO note avec intérêt les activités menées par la CSEI et le fait qu'elles aient permis d'améliorer le respect des obligations de déclaration des personnes liées aux parlementaires. Cela étant, la recommandation met l'accent sur le respect des

⁵ Approuvé par l'ordonnance I-28/5-V-68/11-2/MS-2- (6.10) du 28 janvier 2016 du Procureur général de la République de Lituanie, du Commissaire général de la République de Lituanie et du président de la Commission électorale suprême (ci-après dénommée « CES ») et le président de la CSEI.

⁶ L'article 18 (1) (12) de la loi sur la Commission officielle d'éthique autorise la CSEI à vérifier les données concernant les intérêts privés des personnes travaillant dans la fonction publique.

⁷ Exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 17 de la loi sur la Commission officielle supérieure d'éthique pour contrôler l'avancement de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la LAPPICS.

⁸ Sur 695 personnes travaillant comme consultants publics auprès de membres ou de groupes du Seimas, 39 % (274 personnes) n'ont présenté aucune déclaration et 32 % (223 personnes) ont fourni des informations erronées dans leurs déclarations.

⁹ Sur 572 secrétaires assistants et conseillers de membres et de groupes politiques du Seimas, 6 % (37 personnes) n'ont présenté aucune déclaration d'intérêts privés et 15 % (87 personnes) ont présenté des déclarations contenant des erreurs matérielles.

obligations qui incombent aux parlementaires et appelle à un renforcement du mécanisme d'autorégulation au Seimas. Le GRECO invite par conséquent les autorités à poursuivre leurs efforts en ce sens.

26. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

27. *Le GRECO a recommandé que des mécanismes internes efficaces soient élaborés pour promouvoir, sensibiliser, et donc préserver l'intégrité au sein du Seimas, tant au niveau institutionnel (formation, débats institutionnels sur les questions éthiques liées à la conduite parlementaire, etc.) qu'individuel (fourniture de conseils spécialisés de nature confidentielle).*

28. Les autorités expliquent que le projet de loi visé au paragraphe 11 contient également des dispositions spécifiques habilitant la Commission d'éthique et de procédure du Seimas à vérifier le respect des devoirs de déclaration incombant aux parlementaires et à mieux sensibiliser ces derniers à la prévention de la corruption, notamment par des consultations confidentielles sur des questions d'éthique liées aux activités parlementaires.

29. Le GRECO se félicite des dispositions du projet de loi qui rendent la Commission d'éthique et de procédure du Seimas responsable de la sensibilisation des parlementaires et de la fourniture de conseils confidentiels sur les questions éthiques. Il attend avec intérêt l'adoption de la loi et de pouvoir évaluer dans son prochain rapport les activités que doit mener la Commission dans ce contexte.

30. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vi.

31. *Le GRECO a recommandé que les autorités judiciaires poursuivent leurs efforts pour garantir (i) une formation appropriée afin de renforcer les compétences professionnelles de rédaction des décisions judiciaires et (ii) une meilleure communication avec le public.*

32. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités indiquent que, le 27 mars 2015, le Conseil de la magistrature a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de plan visant à améliorer les compétences en matière de rédaction des arrêts et décisions judiciaires. Le 29 mai 2015, le Conseil de la magistrature a approuvé le projet de plan prévoyant l'établissement de normes de qualité spécifiques¹⁰ et leur examen, l'introduction d'une formation (pratique) sur le sujet, l'amélioration du financement des tribunaux et l'analyse de la charge de travail des juges. Le Conseil de la magistrature a créé également un groupe de travail chargé d'élaborer les projets de normes et un projet de guide s'y rapportant. Le groupe de travail a analysé les réponses données à un questionnaire spécifique par les tribunaux lituaniens, le Bureau du Procureur général, l'Association du Barreau lituanienne et les institutions lituaniennes de recherche et d'étude, ainsi que les sondages d'opinion sur internet, les meilleures pratiques internationales et les méthodologies pertinentes. Les normes relatives à la qualité des décisions judiciaires ont été officiellement approuvées par le Conseil de la magistrature le 27 mai 2016¹¹. Elles contiennent des recommandations sur la clarté, la

¹⁰ Un sondage interne (auprès des juges et des avocats dans les tribunaux) et externe avait été mené dans le but d'élaborer les normes.

¹¹ Résolution 13P-65-(7.1.2) du 27 mai 2016 du Conseil de la magistrature « Sur l'approbation de normes recommandées pour la qualité des décisions judiciaires en matière procédurale ».

transparence, l'exhaustivité des décisions judiciaires, la motivation, l'argumentation, la structure et l'expression verbale.

33. Par ailleurs, la Division de la formation et de la coopération internationale de l'Administration nationale des tribunaux et le Comité de la formation du Conseil de la magistrature ont été chargés de tenir compte des propositions du groupe de travail lors de la planification de leurs programmes de formation pour 2016 et pour les années suivantes. En 2015, l'Administration nationale des tribunaux a accueilli une formation à l'intention des représentants de tribunaux sur la méthode de rédaction des décisions (54 participants). Des formations ont été organisées également en 2016 sur le sujet, notamment une formation initiale destinée à 13 juges nouvellement nommés et une formation destinée à 38 juges.
34. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, les autorités précisent qu'au cours de la période de novembre 2014 à avril 2015, l'Administration nationale des tribunaux a organisé une formation de 24 heures sur la communication avec les médias et le public¹², à laquelle 132 personnes ont participé au total. L'Administration nationale des tribunaux a organisé la même année des formations sur les moyens de communication au sein du pouvoir judiciaire et sur la présentation au public des décisions judiciaires, qui ont rassemblé 410 participants. Elle a établi et publié un guide méthodologique intitulé « Manuel de communication pour les tribunaux »¹³ à l'intention des juges, des experts en relations publiques et d'autres fonctionnaires des tribunaux, ainsi que du public. Le Manuel comprend des conseils pratiques, des études de cas et des modèles. Pour renforcer la transparence des activités et des décisions des tribunaux, la Cour suprême de la Lituanie a lancé une série de projets d'amendements juridiques¹⁴ avec l'approbation du Conseil de la magistrature. Les amendements ont pour but d'établir une règle générale selon laquelle, à la demande de l'intéressé, le tribunal doit permettre, à des fins d'information, d'éducation ou de recherche, la diffusion, la prise de photos ou de films et l'enregistrement audio ou vidéo pendant les audiences. La Résolution gouvernementale n° 792¹⁵ du 11 août 2016 a approuvé les projets d'amendements et formulé des propositions pertinentes à l'intention du Seimas.
35. Pour ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO accueille favorablement les normes relatives à la qualité des décisions judiciaires et l'organisation d'une formation visant à renforcer les compétences professionnelles de rédaction des décisions judiciaires, ainsi que les activités de formation évoquées. Cette partie de la recommandation a donc été pleinement mise en œuvre.
36. Pour ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO apprécie les efforts déployés pour améliorer la communication entre les autorités judiciaires et le public, en particulier l'organisation d'une formation pertinente et la publication d'un guide pratique par l'Administration nationale des tribunaux. L'initiative de projets d'amendements juridiques visant à renforcer la transparence du pouvoir judiciaire constitue également une avancée positive. Il y a lieu de considérer que des suites adéquates ont été données à cette partie de la recommandation.

¹² Dans le cadre du projet « Amélioration des compétences des représentants de la justice (y compris les juges, les employés des tribunaux et les représentants de l'Administration nationale des tribunaux) », soutenu par le Mécanisme financier norvégien.

¹³ Idem.

¹⁴ Projet de loi XIIP-4309 portant modification de l'article 38 de la loi I-480 relative aux tribunaux de la République de Lituanie ; projet de loi XIIP-4310 portant modification de l'article 9 du Code de procédure civile de la République de Lituanie ; projet de loi XIIP-4311 portant modification du Code de procédure pénale de la République de Lituanie ; projet de loi XIIP-4312 portant modification de l'article 11 de la loi sur les procédures administratives de la République de Lituanie VIII-1029 ; projet de loi XIIP-4313 portant modification des articles 589, 614 et 633 du Code des infractions administratives.

¹⁵ Texte du projet (en lituanien) :

<https://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/ba5f4780638711e68abac33170fc3720>

37. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

38. *Le GRECO a recommandé (i) de revoir le mode de nomination des membres de la Commission de sélection des candidats à des fonctions judiciaires afin de renforcer leur indépendance et de consolider la procédure de recours contre les décisions de cette Commission et (ii) d'élargir le rôle du Conseil de la magistrature dans la procédure de sélection des juges.*

39. Les autorités font référence à un cas particulier dans lequel le Conseil de la magistrature s'est abstenu, le 15 mai 2015, de conseiller le Président de la République de Lituanie de nommer un candidat au poste de juge du Tribunal régional de Vilnius. Le procès-verbal de la réunion du Conseil de la magistrature se lit comme suit : « Il a été souligné au cours de la discussion que le corps judiciaire doit être constitué de bonne foi et en toute transparence, par la sélection au poste de juge uniquement des personnes qui se distinguent par leurs qualifications professionnelles, leurs qualités personnelles et d'autres aptitudes et atouts pertinents pour ce poste. Il convient également de noter que le Conseil de la magistrature n'avait pas reçu les informations nécessaires pour clarifier et évaluer objectivement tous les critères lui permettant de prodiguer des conseils sur la carrière d'un juge, y compris ceux liés à l'évaluation des résultats de la sélection des juges pour le Tribunal régional de Vilnius ». ¹⁶

40. Le GRECO prend note du cas cité, dans lequel le Conseil de la magistrature a rendu un avis négatif sur un candidat proposé pour une nomination judiciaire. Il y a lieu de tenir compte cependant du fait que ce cas se fonde sur les procédures existant au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation. Le GRECO déplore que rien n'ait été fait pour donner suite à l'une ou l'autre partie de la recommandation.

41. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii.

42. *Le GRECO a recommandé que les autorités judiciaires (i) prennent d'autres mesures pour sensibiliser les juges aux questions éthiques et aux conflits d'intérêts, notamment en favorisant les débats institutionnels et que (ii) le public soit informé de ces mesures.*

43. Les autorités font savoir que, depuis le 1^{er} février 2013, la Commission de déontologie judiciaire et de discipline organise des consultations sur des questions d'éthique judiciaire. Les juges demandent, le plus souvent, des clarifications sur l'application du principe d'impartialité. En 2016, la Commission a été consultée dans un cas ; en 2015, 2014 et 2013, elle avait été consultée respectivement 5, 9 et 7 fois. Les consultations sont publiées sur le site internet de l'Administration des tribunaux en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour les autres juges et pour le public¹⁷. Les décisions de la Commission sont également accessibles au public¹⁸. L'ancien Président de la Commission a contribué à la sensibilisation du public sur les activités de la Commission à travers de nombreuses émissions télé et radio. Le Code d'éthique des juges et son guide pratique sont régulièrement mis à jour¹⁹. Le

¹⁶ Procès-verbal de la réunion du Conseil de la magistrature, voir au point 1.13 (en Lituanien) : <http://www.teismai.lt/data/public/uploads/2015/05/2015-05-15-38p-7-7-1-1-neeiline.doc>

¹⁷ <http://www.teismai.lt/lt/teismu-savivalda/teiseju-etikos-ir-drausmes-komisija/konsultacijos/185/2016-10> (en lituanien)

¹⁸ <http://www.teismai.lt/lt/teismu-savivalda/teiseju-etikos-ir-drausmes-komisija/sprendimai/184/2016-10> (en lituanien)

¹⁹ Le Guide est mis à jour à la lumière des décisions de la Commission d'éthique et de discipline judiciaires et de la jurisprudence pertinente de la Cour d'honneur et de la Cour suprême.

programme de formation permanent des juges²⁰ a été mis à jour et inclut les matières suivantes : « Exigences éthiques pour le comportement judiciaire » ; « Conflits d'intérêts dans l'activité judiciaire » ; « Limites de la partialité et de l'impartialité » ; « Application pratique du Code d'éthique des juges » ; « Particularités de la gestion du risque de corruption dans le système judiciaire ». Tous les nouveaux juges et présidents des tribunaux participent à ces activités de formation obligatoires. Les informations sur les activités de formation sont publiques.

44. Les autorités indiquent également qu'en 2016, la Commission de déontologie judiciaire et de discipline a participé à différents événements et débats sur l'éthique des juges, notamment à un débat tenu en janvier à la Cour suprême lituanienne sur le thème « À quoi devraient ressembler les juges d'aujourd'hui ? ». En mai, elle a pris part à une réunion avec la Commission de déontologie du Bureau du Procureur et à une réunion et une conférence sur l'éthique judiciaire avec des juges de tribunaux locaux de plusieurs régions, qui ont eu lieu à Telšiai. En juin, des membres de la Commission ont donné une conférence intitulée « Aspects du professionnalisme et de l'éthique pour un juge et un avocat » au forum des tribunaux de Lituanie, d'Ukraine, de Moldova et de Géorgie.
45. Pour ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO apprécie que des mesures aient été prises pour sensibiliser les juges aux questions éthiques et aux conflits d'intérêts. Le programme de formation permanent des juges a été mis à jour et couvre les questions d'éthique judiciaire, de conflits d'intérêts et de risques de corruption. De plus, le GRECO salue le rôle de la Commission de déontologie judiciaire et de discipline dans la fourniture de conseils et pour sa participation aux discussions sur l'éthique et les conflits d'intérêt. Cette partie de la recommandation a donc été mise en œuvre.
46. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO salue les apparitions de l'ancien Président de la Commission dans les médias. Le GRECO encourage les autorités lituaniennes à poursuivre leurs activités de sensibilisation. La deuxième partie de la recommandation a aussi été mise en œuvre.
47. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation ix.

48. *Le GRECO a recommandé que les autorités du parquet poursuivent leurs efforts pour améliorer la communication entre le ministère public et le public, notamment en veillant à la bonne application des normes adoptées, en les complétant si besoin, et en fournissant une formation pertinente.*
49. Les autorités expliquent que le Procureur général a demandé aux structures compétentes de lui présenter des conclusions concernant l'efficacité de la mise en œuvre des « Lignes directrices sur la publication de données d'enquêtes préliminaires » (ci-après les « Lignes directrices ») et de la « Description de la procédure pour la communication d'informations aux fournisseurs d'information publics » (ci-après la « Description »). La Division de la communication du Bureau du Procureur général a mené une analyse pour déterminer si les documents susmentionnés constituaient des motifs suffisants pour la fourniture d'informations complètes et exactes au public, et a présenté ses propositions d'amélioration au Procureur général le 15 septembre 2015 (Conclusion n° 17.9-3105). Le Procureur

²⁰ Approuvé par la Résolution 13P-137- (7.1.2) du 31 octobre 2014 « Sur l'approbation des programmes de renforcement de la qualification des juges en 2015-2016 » du Conseil de la magistrature.

général a commencé à rédiger des modifications de la Description et des Lignes directrices sur la base de ces propositions.

50. Par ailleurs, dans le cadre de mesures complémentaires visant à mettre en œuvre cette recommandation, le Bureau du Procureur général a entrepris d'élaborer et de présenter pour approbation un programme de formation du personnel chargé de la communication au ministère public. Le 14 juin 2016, le Procureur général a approuvé le programme de formation semestriel pour 2016²¹, notamment une formation sur la communication et les relations avec les médias et sur la psychologie de la communication. Les employés du ministère public travaillant dans le domaine de la communication ont assisté à une série de formations. En avril 2016, le Bureau du Procureur général a accueilli une formation de six heures sur la communication avec les médias, à laquelle 33 procureurs et agents du Bureau du Procureur général ont assisté. Une formation sur la prise de parole en public a été organisée en septembre 2016 au Bureau du Procureur régional de Kaunas pour 70 procureurs et autres employés du Bureau. Le Bureau du Procureur général a accueilli un cours de formation de 6 heures sur la communication avec les médias en octobre 2016, pour 27 procureurs et autres employés du Bureau. De plus, le Bureau du Procureur général a tenu une formation ciblée de 8 heures sur la communication avec les médias pour les cadres supérieurs. 14 procureurs en chef du Bureau du Procureur général y ont pris part.
51. Le GRECO salue les mesures prises pour améliorer le cadre réglementaire de communication entre le parquet et le public et sa mise en œuvre dans la pratique. Le GRECO apprécie également l'intensification des initiatives de formation dans ce contexte et encourage les autorités à les poursuivre.
52. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

53. *Pour augmenter la transparence et l'objectivité du recrutement et de la promotion dans le ministère public, le GRECO a recommandé de renforcer l'influence décisive des commissions de sélection, en prévoyant que leurs recommandations soient suivies en temps normal, et qu'en cas contraire, une justification soit donnée par écrit.*
54. Les autorités signalent que le Procureur général a créé des groupes de travail chargés d'évaluer la réglementation en vigueur et, le cas échéant, de rédiger des projets d'amendements de la loi sur le ministère public et/ou des dispositions réglementaires sur les commissions de sélection des procureurs et des procureurs généraux (commissions de sélection). En décembre 2015, il a été conclu²² que le cadre juridique actuel était adéquat, et qu'il n'était donc pas nécessaire de modifier la loi sur le ministère public ni d'autres textes juridiques. Suite à une évaluation des risques de corruption, des amendements au Règlement sur les commissions de sélection ont été élaborés. Ces amendements ont introduit une limite de 10 jours et trois décisions types possibles du Procureur général.
55. De plus, les autorités indiquent que selon la loi sur le ministère public, les recommandations des commissions de sélection sur la nomination des procureurs et des procureurs en chef (adoptées à la majorité) ne sont pas contraignantes pour le Procureur général. Toutefois, elles précisent qu'en pratique le Procureur général suit ces recommandations.

²¹ Ordonnance n° I-148 du 14 juin 2016 du Procureur général approuvant les programmes de formation pour le second semestre 2016 destinés aux procureurs, aux agents du Bureau du Procureur et aux salariés sous contrat

²² Conclusion 17.9-4482, 31 décembre 2015

56. Le GRECO prend note des initiatives prises visant à réexaminer la réglementation actuelle en matière de recrutement et de promotion. Le processus de prise de décision par le Procureur général a été mieux encadré, introduisant un délai et une typologie des décisions de nomination. Le GRECO prend note des assurances données par les autorités que le Procureur général suit actuellement les recommandations des commissions de sélection en pratique. Toutefois, le GRECO souligne que des garanties sont nécessaires afin de s'assurer que cette pratique sera suivie systématiquement à l'avenir, comme l'exige la recommandation. Le GRECO ne peut conclure que cette recommandation a été, même partiellement, mise en œuvre.

57. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xi.

58. *Le GRECO a recommandé que (i) le Code d'éthique des procureurs soit complété de manière à donner des conseils pratiques à titre de commentaires explicatifs et/ou des exemples concrets sur des conflits d'intérêt et des problèmes d'éthique et que (ii) des mesures supplémentaires soient prises pour sensibiliser les procureurs à ces questions, notamment en stimulant les discussions au niveau institutionnel.*

59. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités expliquent que le Collège du Bureau du Procureur a approuvé un guide pratique pour le Code d'éthique des procureurs. Le Bureau du Procureur a publié le guide sur son site intranet, où il est accessible à l'interne à tous ses employés. Ce Guide contient des recommandations concrètes et/ou des exemples de problèmes liés aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

60. Concernant la seconde partie de la recommandation, les autorités font savoir que le Bureau du Procureur général a analysé les décisions de la Commission de déontologie des procureurs, organisé un sondage auprès des procureurs et recueilli leurs retours et avis par courrier électronique en vue d'identifier les situations dans lesquelles ils rencontrent le plus souvent des problèmes d'éthique. Après avoir fait la synthèse des retours d'information, le 24 septembre 2015, le Procureur général a présenté les Conclusions n° 17.9-3203 concernant les thèmes les plus pertinents pour la formation en matière de déontologie professionnelle. En septembre 2016, le Bureau du Procureur général a accueilli une session de formation pour 44 participants sur les questions éthiques qui se posent pour les procureurs. En décembre 2016 et en février 2017, il a organisé un cours de formation sur l'éthique pour 61 procureurs. Une session de suivi pour 140 participants des bureaux des procureurs régionaux est prévue en 2017. Les formateurs incluent un ancien membre de la Commission de déontologie des procureurs (l'institution qui enquête les violations du Code d'éthique commises par les procureurs).

61. Pour ce qui est de la première partie de la recommandation, le GRECO se félicite de l'approbation et de la publication du guide pratique du Code de déontologie à l'intention des procureurs. Cette partie de la recommandation a donc été pleinement mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO apprécie l'élaboration de formations plus ciblées sur la base des retours d'information des procureurs. Il reste encore à faire, cependant, pour que les activités de sensibilisation sur les conflits d'intérêts et les questions d'éthique se poursuivent sur une base régulière, impliquant autant de procureurs que possible, de préférence au niveau même des parquets. Le GRECO considère également qu'un accès public amélioré aux informations sur les activités de formation serait bénéfique. Cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.

62. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

63. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lituanie a mis en œuvre de façon satisfaisante trois des onze recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Parmi les recommandations restantes, six ont été partiellement mises en œuvre et deux n'ont pas été mises en œuvre.
64. Plus spécifiquement, les recommandations vi, viii et ix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i, ii, iii, iv, v et xi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations vii et x n'ont pas été mises en œuvre.
65. Plus généralement, pour toutes les catégories examinées, il faut encore renforcer considérablement la coopération structurée au niveau opérationnel entre la CSEI et les institutions chargées de contrôler la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs.
66. Pour ce qui est des parlementaires, toutes les recommandations ont été partiellement mises en œuvre. Des amendements juridiques ont été élaborés pour renforcer la transparence du processus législatif et améliorer le cadre réglementaire du lobbying, mais sont en attente d'adoption. Or, il est de la plus haute importance d'améliorer concrètement la transparence des activités des commissions et l'application des règles concernant les relations des parlementaires avec les lobbyistes et d'autres tiers. Des mesures plus fermes sont nécessaires également pour améliorer la supervision et l'application des règles concernant les déclarations d'intérêts privés et les conflits d'intérêts, mais aussi pour mettre en place des mécanismes internes efficaces qui favorisent l'intégrité au Seimas.
67. Pour ce qui est des juges, le GRECO note certains développements positifs, tels que l'approbation de normes sur la qualité des décisions judiciaires et l'organisation d'une formation pertinente, une meilleure communication avec le public, ainsi qu'une sensibilisation accrue des juges sur les questions éthiques et sur les conflits d'intérêts. Cela étant, le GRECO déplore qu'aucune mesure n'ait été prise pour renforcer l'indépendance et le rôle de la Commission de sélection des candidats aux fonctions judiciaires et pour consolider la procédure de recours contre les décisions de la Commission.
68. Enfin, pour ce qui est des procureurs, le GRECO se félicite des mesures prises pour améliorer le cadre réglementaire de communication entre le parquet et le public, et sa mise en œuvre dans la pratique. Parmi les autres réalisations figurent l'approbation et la publication d'un guide pratique pour le Code d'éthique des procureurs ainsi que l'élaboration de formations plus ciblées sur la base des retours d'information des procureurs. Il faut faire davantage pour renforcer le rôle des commissions de sélection dans le recrutement des procureurs.
69. Dans l'ensemble, la Lituanie a déployé des efforts indéniables pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Le GRECO note que d'autres réformes sont en cours pour plusieurs recommandations en suspens. Il encourage le pays à poursuivre ces réformes, compte tenu en particulier du fait que certaines améliorations fondamentales doivent encore être apportées concernant le pouvoir judiciaire et le ministère public. Le GRECO invite le Chef de la délégation lituanienne à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens i à v, vii, x et xi au plus tard le 30 septembre 2018.
70. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Lituanie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.